

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Ouissam Ach-Choghl.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 655-72 du 23 août 1972 fixant les modalités d'application du décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) portant création de l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl » 1224

TEXTES PARTICULIERS

Province de Beni-Mellal. — Attribution de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-71-287 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal) 1225

Décret n° 2-71-288 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal) 1226

Province de Safi. — Expropriation de propriétés et incorporation d'une parcelle de terrain au domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-72-402 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) déclarant d'utilité publique l'établissement de la voie de desserte de la nouvelle usine de calcination de phosphate à Youssoufia, frappant d'expropriation les propriétés

nécessaires et incorporant au domaine public une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat (province de Safi) 1230

Province de Marrakech. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-72-509 du 22 rejeb 1392 (1^{er} septembre 1972) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 7 de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 119+311 et 121+426 et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Marrakech) 1233

Province de Kenitra. — Homologation du remembrement rural du secteur Souk Jemaâ des Haoufate I.

Décret n° 2-72-503 du 22 rejeb 1392 (1^{er} septembre 1972) homologuant le remembrement rural du secteur Souk Jemaâ des Haoufate I, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb (PTI), (province de Kenitra) 1233

Association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé ». — Autorisation de vendre un immeuble.

Arrêté du Premier ministre n° 3-269-72 du 1^{er} septembre 1972 autorisant l'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé », déclarée à Rabat le 21 mai 1959 et reconnue d'utilité publique par dahir du 16 jourmada II 1336 (30 mars 1918), à vendre un immeuble.. 1234

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 770-72 du 25 juillet 1972 modifiant l'arrêté n° 477-72 du 13 avril 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1234

Arrêté du ministre de la santé publique n° 789-72 du 5 août 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1235

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 814-72 du 28 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 17,52 l/s, au profit de MM. Ameer ben Haj Abdeslem et Haj Rahal ben Haj Abdeslem, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ghenam, fraction Akerma, Jadjra, tribu Rehamna-Sud, cercle des Rehamna, province de Marrakech 1236

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 815-72 du 28 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10,30 l/s, au profit de M. El Houssaini Hadj Kabbour Bidani, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Bidani, fraction El Argoub, tribu Rehamna-Sud, cercle des Rehamna, province de Marrakech 1236

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-72 du 29 août 1972 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le puits dit « Sidi Messaoud », d'un débit continu de 15 l/s, au profit de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé, 6, zankat Tabaria, Rabat, pour l'alimentation en eau potable de la préfecture de Rabat-Salé 1236

Permis miniers.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de juin et juillet 1972 1237

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS**Ministère des travaux publics et des communications.**

Décret n° 2-72-483 du 22 rejeb 1392 (1^{er} septembre 1972) modifiant le règlement des retraites du personnel des services publics autonomes, autres que ceux de production, transport et distribution d'électricité et des entreprises ferroviaires 1239

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 812-72 du 22 août 1972 fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition 1239

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1239

Nominations et promotions 1239

Admission à la retraite 1240

Remise de dette 1240

Résultats de concours et d'examens 1240

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités (rectificatif) 1240

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 655-72 du 23 août 1972 fixant les modalités d'application du décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) portant création de l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl ».

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) portant création de l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl », notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Chaque année les travailleurs remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le chapitre II du décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) susvisé et désirant être promus dans l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl » doivent remettre avant le 31 décembre à leur employeur un dossier comprenant les documents suivants :

- 1° Un bulletin de demande de promotion conforme au modèle annexé au présent arrêté ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un extrait d'acte de naissance ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Le cas échéant, une attestation établie par l'autorité compétente indiquant le temps passé dans les Forces armées royales, au service de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public.

ART. 2. — L'employeur est tenu :

1° D'adresser sans délai au ministère chargé du travail les dossiers de demandes de promotion dans l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl » remis par les travailleurs ;

2° De joindre à chaque dossier un bulletin de proposition dans l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl » conforme au modèle annexé au présent arrêté ;

3° D'indiquer le nombre total des travailleurs occupés dans l'entreprise ainsi que le nombre de ceux totalisant respectivement plus de 15, 20 et 25 années d'ancienneté dans l'entreprise.

ART. 3. — Lorsqu'un employeur désire que les salariés de son entreprise soient promus dans l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl » en raison de leur mérite dans le cadre du travail, il doit indiquer sur la proposition de promotion prévue à l'article précédent, les actions ou les faits particuliers tels qu'actes de dévouement, amélioration d'un procédé de travail, etc. qui motivent une promotion particulière dans l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl ».

ART. 4. — Les ayants droit d'un travailleur pour lequel ils sollicitent une promotion, à titre posthume, dans l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl » doivent en faire la demande dans les formes prévues à l'article premier.

Lorsque la demande concerne un travailleur victime d'un accident mortel au cours de l'exercice de sa profession, l'employeur doit annexer au dossier, un rapport mentionnant les circonstances de l'accident du travail et précisant que celui-ci n'est pas dû à une faute inexcusable de la victime.

ART. 5. — Pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles atteintes d'une incapacité permanente de travail au moins égale à cinquante pour cent et qui désirent être promues dans l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl », l'employeur doit annexer au dossier prévu à l'article premier un rapport succinct mentionnant les circonstances de l'accident ou celles dans lesquelles la maladie a été contractée. Ce rapport doit indiquer la date et le numéro de la décision judiciaire fixant le taux de cette incapacité ou homologuant l'accord amiable intervenu, à cet effet, entre les parties et préciser que l'incapacité n'est pas due à une faute inexcusable de la victime.

ART. 6. — Lorsqu'il n'a pas été réservé une suite favorable à une demande de promotion dans l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl », au titre d'une année, le travailleur peut, s'il le désire, adresser l'année suivante une nouvelle demande et l'accompagner d'un nouvel extrait de son casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique et d'un nouvel extrait d'acte de naissance ayant chacun moins de trois mois de date.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 août 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.



ANNEXE I

*Bulletin de demande de promotion
dans l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl »*

I. — *Etat civil*

Nom :

(s'il s'agit d'une femme mariée indiquer le nom de jeune fille et, éventuellement, la mention « divorcée »)

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Durée de résidence du candidat au Maroc s'il est étranger

Adresse exacte :

Profession et fonctions actuelles

II. — *Situation militaire* (services effectués dans les Forces armées royales)

a) Date exacte d'incorporation :

b) Date exacte de libération :

c) Unité dans laquelle le service a été accompli :

III. — *Services civils* :

Durée des services accomplis au service de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité publique :

IV. — *Renseignements concernant un employeur précédent*

Nom ou raison sociale de l'établissement où le candidat était employé :

Adresse de l'établissement :

Date d'entrée : Date de départ :

V. — *Promotions antérieures dans l'ordre du Ouissam Ach-Choghl*

3^e classe : le

2^e classe : le

1^{re} classe : le

VI. — *Renseignements concernant les demandes de promotions faites par un ayant droit*

Nom, adresse et lieu de parenté de l'ayant droit avec le travailleur :

Fait à, le

SIGNATURE DU CANDIDAT OU DE L'AYANT DROIT

ANNEXE II

*Bulletin de proposition de promotion
dans l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl »*

Nom ou raison sociale de l'établissement où le candidat est employé :

Adresse de l'établissement :

Date d'entrée du candidat :

Nombre total de travailleurs occupés dans l'entreprise :

Nombre de travailleurs totalisant :

15 années d'ancienneté :

20 années d'ancienneté :

25 années d'ancienneté :

Actions ou faits motivant une promotion pour mérite dans le cadre du travail :

Fait à, le

SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-71-287 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 juillet 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution pour l'année 1969 sont choisis dans la province de Beni-Mellal parmi les habitants des communes rurales suivantes :

I. — *Lotissement Beni-Maden :*

Commune rurale de Guettaya ;

Commune rurale d'Ouled Yaïch ;

Commune rurale d'Ouled Saïd.

II. — *Lotissement Semguett :*

Commune rurale d'El-Ksiba ;

Commune rurale de Guettaya ;

Commune rurale de Semguett.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

MAATI JORIO.

(1) Si le candidat ou l'ayant droit ne sait pas signer, le présent bulletin doit être signé par deux témoins connaissant le candidat. Ces derniers devront indiquer leurs noms et prénoms.

Décret n° 2-71-288 du 13 rejev 1392 (23 août 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-71-287 du 13 rejev 1392 (23 août 1972) pris en application de l'article 2 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 juillet 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans le décret n° 2-71-287 du 13 rejev 1392 (23 août 1972) susvisé est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

Liste des attributaires des lotissements de la province de Beni-Mellal

Lotissement Beni-Maden

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	DOUAR
	<i>Messieurs :</i>		
1	Bouhali Abdelkader Salah	Guettaya	Aït Taghya
2	Saâi Lhousseine ben Lahcen	Guettaya	Aït Ali
3	Ali ben Mohamed	Guettaya	Aït Ali
4	Chkibou El Mokhtar ben Lahcen	Guettaya	Aït Ali
5	Bouâhibi Abderrahmane ben Mimoun	Guettaya	Aït Ali
6	Salah ben M'Barek ben Houssine	Guettaya	Aït Ali
7	Oulebsir Mohamed ben Lebsir	Guettaya	Aït Louali
8	Lhouciné ben Larbi ben M'Barek	Guettaya	Aït Louali
9	Gacem M'Barek	Guettaya	Aït Louali
10	Hkayi Haddou ben Hassan	Guettaya	Aït Louali
11	Jabari Bouazza ben Mohamed	Guettaya	Mejjat
12	Ahmed ben Cherk ben Jilali	Guettaya	Mejjat
13	El Amzaoui Mohamed ben Mouloud	Guettaya	Mejjat
14	El Karsi Moha ben Salah	Guettaya	Aït Semouzi
15	Moha ou Maâti	Guettaya	Aït Semouzi
16	Menssouiri Mohamed ben Moha	Guettaya	Aït Semouzi
17	Saâlaoui Salah ben Hassane	Guettaya	Aït Taghya
18	Salah ben Saïd Bakhsis	Guettaya	Aït Rahil
19	Khoubark Mohamed Moha	Guettaya	Aït Hassan
20	Aliouane Abdelkader	Guettaya	Aït Rahil
21	Merhoune Bassou ben Mimoun	Guettaya	Aït Rahil
22	Labrigui Bouzekri ben Mouloud	Guettaya	Bloc 508
23	Ouhnina Salah ben Hammadi	Guettaya	Bloc 508
24	El Abbasi El Maâti	Guettaya	Bloc 504
25	Sadak Moha	Guettaya	Bloc 504
26	Mokadem ben Hammadi	Ouled Yaïch	Ouled M'Barek-Zouaer
27	Aït Cheikh Kaddour	Ouled Yaïch	Ouled M'Barek-Zouaer
28	Mohamed ben Allal Kaddour	Ouled Yaïch	Ouled Yahia
29	Ahmed ben Hammadi	Ouled Yaïch	Ouled Yahia
30	Si Bouzekri ben Ahmed	Ouled Yaïch	Ouled Simoun
31	Hamadi Bouzekri ben Zghaida	Ouled Yaïch	Ouled Simoun
32	Ben Hmida Mohamed	Ouled Yaïch	Ouled Daoud-Zouaer
33	Hamadi El Bouhali	Ouled Yaïch	Ouled Daoud-Zouaer
34	Mouloudi ben Bouazza ben Salah	Ouled Yaïch	Ouled Moussa
35	Gamoul Mustapha	Ouled Yaïch	Ouled Moussa
36	Abdelaziz ben Ahmed	Ouled Yaïch	Ouled Hmida-Ouled Yaïch
37	Hiti Mohamed ben Hamadi	Ouled Yaïch	Ouled Hmida-Ouled Yaïch
38	Rhaïbi ben Ahmed	Ouled Yaïch	Aït Majdi
39	El Taloui Maâti	Ouled Yaïch	Aït Majdi
40	Loubane Ahmed	Ouled Yaïch	Laâjama
41	Mohamed ben Ahmed Znina	Ouled Yaïch	Laâjama
42	Kaddour Bouzekri	Ouled Yaïch	Ouled Ameur
43	Maâti ben Khalifa	Ouled Yaïch	Ouled Ameur
44	Hamadi Lekbir ben Ghazouani	Ouled Yaïch	Aït Laârabî
45	Salah ben Lekbir	Ouled Yaïch	Aït Laârabî
46	Mohamed ben Salah	Ouled Yaïch	Rakab
47	Bouzekri ben Sidi Allal	Ouled Yaïch	Rakab

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	DOUAR
	<i>Messieurs :</i>		
48	Allal ben Bouzekri	Ouled Yaïch	Ouled Aârfa Bezzaza
49	Mohamed ben Bouzekri	Ouled Yaïch	Khouillat
50	Hamadi ben Mohamed ben Meskinia	Ouled Yaïch	M'Hillat
51	Bouzekri ben M'Raha	Ouled Yaïch	Maâzza
52	Lhoucine ben Mohamed	Ouled Yaïch	Ouled Hmama
53	Mohamed ben Hammadi	Ouled Yaïch	Ouled Hmama
54	Mohamed ben Ahmed	Ouled Yaïch	Ouled Ghlem
55	Haddou Hamadi	Ouled Yaïch	Bazzaza
56	Mohamed ben Si Mohamed ben Lahcen	Ouled Saïd	Ouled Hmama
57	Ahmed ben Allal ben Hadj	Ouled Saïd	Ouled Hmama
58	Ahmed ben Maâti ben Ihamach	Ouled Saïd	Ouled Hmama
59	Dardouri Abdelkader	Ouled Saïd	Ouled Hmama
60	Malaâouei Hamadi	Ouled Saïd	Ouled Youssef
61	Mustapha ben Mekki	Ouled Saïd	Ouled Youssef
62	Allal ben Bouazza ben El Atchane	Ouled Saïd	Ouled Youssef
63	Maâti ben Hammadi Bouzekri	Ouled Saïd	Ouled Boujoud
64	Mohamed Salah ben Larbi	Ouled Saïd	Ouled Abbou
65	Mohamed ben Jillali ben Hammadi	Ouled Saïd	Ouled Abbou
66	Jillali ben Salah	Ouled Saïd	Ouled Ain Annas
67	Allal ben Salah ben Haâlia	Ouled Saïd	Ouled Ain Annas
68	Ahmed ben Salah	Ouled Saïd	Ouled Ain Annas
69	Mohamed ben Abbas	Ouled Saïd	Ouled Ali Abbou
70	Khalifa ben Mohamed ben Abdellah	Ouled Saïd	Charfa Ouled Saïd
71	Adloui Lekbir ben Jillali	Ouled Saïd	Ouled Saïd bou Moussa
72	El Himani Mohamed ben Lekbir	Ouled Saïd	Ouled Cherfa Ouled Saïd
73	Jillali ben Larbi ben Zahra	Ouled Saïd	Ouled Saïd ou Moussa
74	Mohamed ben Tahar	Ouled Saïd	Ouled Ali ben Abbou
75	Maâti ben El Miloudi ben Larbi	Ouled Saïd	Ouled Aït Larbi
76	Hammadi ben Allal ben Daoud	Ouled Saïd	Ouled Aït Boutaïb
77	Maâti ben Salah ben Hammadi	Ouled Saïd	Ouled Aït Jillali
78	Maâti ben Haddou	Ouled Saïd	Ouled Aït Larbi
79	Amri Belgacem ben Salah	Ouled Saïd	Ouled Smail
80	Ben Daoud ben Maâti	Ouled Saïd	Ouled Smail
81	Mohamed ben M'Barek	Ouled Saïd	Ouled Lagout
82	Haddou ben Abdellah ben Mouden	Ouled Saïd	Ouled Smail
83	Labrigui Hammadi Bouabid	Ouled Saïd	Ouled Smail
84	Lahcen ben Hammadi	Ouled Saïd	Ouled Lahcen
85	Mohamed ben Rahal	Ouled Saïd	Bloc 501
86	Moulay Saïd ben Moulay Tahar	Ouled Saïd	Ouled Lahcen
87	Ghannaoui Khalifa ben Bouzekri	Ouled Saïd	Bloc 503
88	Moulay Salah ben Azza	Ouled Saïd	Bloc 501
89	Amri Bouzekri ben Allal	Ouled Saïd	Bloc 509
90	Abdellah ben Ahmed	Ouled Saïd	Bloc 509
91	Lahcen ben M'Hamed ben Salah	Ouled Saïd	Ouled Smail

Lotissement Semguett

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	DOUAR
	<i>Messieurs :</i>		
1	Amoum Ali ben Houcine	El Ksiba	Aït Ali ou Brahim
2	El Jid Moha	El Ksiba	Aït Khouya
3	Oubelehdif Houssa ben Moha	El Ksiba	Aït Hssine
4	Rafali Bouazza ben Lhoucine	El Ksiba	Aït Ouled Yacoub
5	Oubouche Salah ben Mouloud	El Ksiba	Aït Daoud
6	El Madi Khalif ben Moha	El Ksiba	Aït Daoud
7	Tibari Salah ben Ali	El Ksiba	Aït Ouikmane
8	Nassini Driss ben Mimoun	El Ksiba	Aït Hssine
9	Lahjou Moulay Ahmed	El Ksiba	Aït Rbaâ
10	Bakhouya Mohamed ben Moha	El Ksiba	Aït Rbaâ
11	Ouroûch Zaïd ou Haddou	El Ksiba	Aït Ali Ouainin
12	Boutta Ali ben Bennaceur	El Ksiba	Imhioûach
13	Chatri Hmaçhi ben Haddou	El Ksiba	Aït Daouéd
14	Nouzhi Bennaceur ben Allal	El Ksiba	Aït Sidi Daoued
15	Ben Cheikh M'Barek	El Ksiba	Aït Quissaden
16	Idir Bassou ou Saïd	El Ksiba	Aït Quissaden
17	Ben Hamou Moha ou Mimoun	El Ksiba	Taghzout
18	Oukdidir Raho ou Bassou	El Ksiba	Aït Hami

NUMERO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	DOUAR
	<i>Messieurs :</i>		
19	Haddou ou Rahil	El Ksiba	Aït Ouirra
20	Akka ben Gass	El Ksiba	Aït Ichou
21	Bacha Mohamed	El Ksiba	Aït Quissaden
22	Rahouan Ali ben Bari	El Ksiba	Aït Messaoud
23	Ouazzouz Khallif ben Azouz	El Ksiba	Aït Sidi Daoued
24	Rafal Mohamed	El Ksiba	Aït Ichou
25	Azriz Mimoun ou Ali	El Ksiba	Aït Ali ou Brahim
26	Mohamed ou Haddou	El Ksiba	Aït Airou
27	Naciri Saïd ben Ali	El Ksiba	Aït Ali ou Brahim
28	Ourrou Ali ben Ali	El Ksiba	Aït Hssine
29	Boulal Mimoun ou Blal	El Ksiba	Aït Daoud
30	Ifri Moha ben Mekki	El Ksiba	Aït Khouyat
31	Ghanime Barri ou Raho	El Ksiba	El Ksiba Centre
32	Aâllame ou Talha	El Ksiba	Aït Ichou
33	Ali ben Saïd	El Ksiba	Khenizzane
34	Brahim ben M'Barek	Guettaya	Aït Soudar
35	Khadri Houcine ben Ahmed	Guettaya	Klizen
36	Ayoub Bouzakri	Guettaya	Boudraâ
37	Moha ben Salah ou Saïd	Guettaya	Aït Moulal
38	Mimoun ben Mohamed ben Salah	Guettaya	Aït Moulal
39	Zaitri Salah ben Saïd	Guettaya	Aït Moulal
40	Mimoun ben Bouzekri	Guettaya	Aït Moulal
41	Ahmed ben Salah	Guettaya	Aït Smana
42	Maïti ben Mimoun	Guettaya	Aït Smana
43	Abdelmoula Omar ben Ahmed	Guettaya	Aït M'Khalet
44	El Hasnaoui Salah ben Moha	Guettaya	Aït M'Khalet
45	Ali ou Zaïd ben Zaïd	Guettaya	Aït M'Zalet
46	Oukmi Hammadi ben Salah	Guettaya	Aït M'Zalet
47	Bennacer ben Moha ou Bennaceur	Guettaya	Aït M'Zalet
48	Karati Mimoun ben Abou	Guettaya	Aït Toudert
49	Chafiq Salah Baâdi	Guettaya	Aït M'Zalet
50	Lhoucine ben Salah	Guettaya	Aït Hamma
51	Lhoucine ben Salah	Guettaya	Aït Moussatine
52	Chgdali Bouazza Lahcen	Guettaya	Aït Hammou
53	Mohamed ben Moha ben Larbi	Guettaya	Aït Hammou
54	Kaddour ben Abdelkader ben Si Kaddour	Guettaya	Aït Taghya
55	Mohamed ben Lahcen ou Si Ali	Guettaya	Aït Taghya
56	Ali Moussa Mohamed Moha	Guettaya	Aït Taghya
57	Ouberhane Mohamed ben M'Hamed	Guettaya	Aït Daoud
58	Ouberhane Mohamed ben Lhaoucine	Guettaya	Aït Daoud
59	Ouhatta Salah ben Oulaïd	Semguett	Aït Daoud
60	Oulghazi Abderrahmane	Semguett	Aït Beni Ichou
61	Ouali ben Brahim	Semguett	Aït Beni Ichou
62	Hassani Mohamed	Semguett	Berraka
63	Aït Laghazi Saïd ben Haddou	Semguett	Berraka
64	Ourahay Mohamed	Semguett	Berraka
65	Bennas Abdelkader ben Moha	Semguett	Berraka
66	Ragokki Moha	Semguett	Berraka
67	Hannati Moha	Semguett	Fertama
68	Adib Houcine	Semguett	Fertama
69	Bour Mimoun ben Mouha	Semguett	Fertama
70	Khafiki Ahmed ben Mimoun	Semguett	Aït Chaïb
71	Khafik Moha ben Allal	Semguett	Aït Chaïb
72	Ouaki Hammou ben Mohamed	Semguett	Aït Ali Ichou
73	Ouaki Mohamed	Semguett	Aït Ali Ichou
74	Ben Akki Moha ou Haddou	Semguett	Aït Ali Ichou
75	Ben Aâli Bassou ben Brahim	Semguett	Aït Ali Ichou
76	Allal ben Akki ben Hammou	Semguett	Aït Ali Ichou
77	Ouazzim Chbouch ben Cherif	Semguett	Aït Dahmane
78	El Bounaoui Raho	Semguett	Aït Dahmane
79	M'Hamed ben Moha ben Salah	Semguett	Aït Dahmane
80	Bounaoui Salah Abdellah	Semguett	Aït Dahmane
81	Ouzzine Lahcen ben Lahcen	Semguett	Aït Dahmane
82	Haddou ben Mimoun ou Harroune	Semguett	Aït Kdada
83	Salab ben Bouazza	Semguett	Aït Kdada
84	Ali ben Salah ou Abba	Semguett	Aït Kdada
85	Allal ou Mira	Semguett	Aït Kdada
86	Moha ou Allal ben Bassou	Semguett	Aït Kdada
87	Moha ben Moha ou Chaou	Semguett	Aït Ameur
88	Bouhlal Smaïn	Semguett	Aït Ameur

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	DOUAR
	<i>Messieurs :</i>		
89	Bouhlal Mohamed ben Oussat	Semguett	Ait Ameer
90	Ouchaou Moha	Semguett	Ait Ameer
91	Mohamed ben Moha ou Moujane	Semguett	Ait Ameer
92	Moha ou Saïd ben M'Hamed	Semguett	Ait Telt
93	Bou M'Hamed Mohamed ben Salah	Semguett	Ait Telt
94	Bennaceur ben Moha ou Mouloud	Semguett	Ait Telt
95	Oulhamri Mohamed ben Salah	Semguett	Ait Telt
96	Mohamed ben Hamadi Amar	Semguett	Ait Telt
97	Bel Gacem Chbab	Semguett	Ait Messaoud
98	Ait Ouhattach Haddou	Semguett	Si Ahmed Boual
99	Ousrai Bassou ben Moha	Semguett	Ait Messaoud
100	Kabli Moha ben Mahjoub	Semguett	Skalfa
101	Oumiha Mahjoub ben Mouloud	Semguett	Skalfa
102	Cherki ben Ahmed	Semguett	Bloc 505
103	Ayachi ben Jillali	Semguett	Bloc 505
104	Ichou Mohamed ben Ali	Semguett	Bloc 505
105	Benyoussef Hammou ben Haddou	Semguett	Bloc 507
106	Ragragui Mohamed ben Ragragui	Semguett	Bloc 507

Décret n° 2-72-402 du 13 rejeb 1392 (23 août 1972) déclarant d'utilité publique l'établissement de la voie de desserte de la nouvelle usine de calcination de phosphate à Youssoufia, frappant d'expropriation les propriétés nécessaires et incorporant au domaine public une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat (province de Safi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du centre autonome de Youssoufia du 7 juillet au 8 septembre 1971 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la voie de desserte de la nouvelle usine de calcination de phosphate à Youssoufia (province de Safi).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées figurées par une teinte rose sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
		HA	A	CA	
3	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. : Chafik Hadj Boumehdi ben Mohamed ben Haddi, gérant de la station « Total » Youssoufia.		59	47	Carrière
4	Office chérifien des phosphates 305, avenue Mohammed-V, Rabat.		97	97	Culture
5	Chafik Ali ben Hassan ben Mohamed, douar Si Mohamed ben Haddi, Youssoufia.	1	18	45	id.
6	Saasaa Driss ben Ali ben Mohamed, douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		06	75	id.
8	Saasaa Driss ben Ali ben Mohamed, douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		01	67	id.
9	Mounadim Abdellah ben Mohamed (dit Lebsir) douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		57	54	id.
10	Haddou ben Abdeslam ben El Cadi, douar Si Embarek ben Hammou, Souiha, Youssoufia.		26	09	id.
11	Embarek ben Mohamed ben El Cadi, douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		19	44	id.
12	Chafik Hadj Boumehdi ben Mohamed ben Haddi, gérant de la station « Total » Youssoufia.		29	84	id.
14	Chafik Hadj Boumehdi ben Mohamed ben Haddi, gérant de la station « Total » Youssoufia.		22	90	id.
15	Beloud Mohamed ben Lahbib ben Abdeslam, douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		26	19	id.
16	Chafik Hadj Boumehdi ben Mohamed ben Haddi, gérant de la station « Total » Youssoufia.		12	21	id.
17	id.		06	56	id.
18	Melouane Dahmane ben Ahmed ben Mohamed, dar El Cadi, douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		05	07	id.
20	Chafik Hadj Boumehdi ben Mohamed ben Haddi, gérant de la station « Total » Youssoufia.			06	id.
21	Melouane Fatmi ben Ahmed ben Mohamed, douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		10	67	id.
22	Melouane Dahmane ben Ahmed ben Mohamed, dar El Cadi, douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		1	40	id.
23	Mounadim Abdellah ben Mohamed (dit Lebsir) douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		33	25	id.
25	Melouane Fatmi ben Ahmed ben Mohamed, douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		10	53	id.
26	id.		35	65	id.
27	Ahmed ben Abbès ben Hadj Ahmed, adel à la mahkama du chraâ, Youssoufia.		09	50	id.
28	Saasaa Driss ben Ali ben Mohamed, douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		04	90	id.
29	Bellouche Boubker ben Ali ben Mohamed El Cadi, douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		04	23	id.
30	Mounadim Abdellah ben Mohamed (dit Lebsir) douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		45	10	id.
32	Mounadim Abdellah ben Mohamed (dit Lebsir) douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		01	19	id.
34	Sabir Embarek ben Mohamed ben Ali El Cadi, douar El Cadi, Ouled Mimoun, Youssoufia.		36	00	id.
34 bis	id.		01	59	id.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
		HA	A	CA	
35	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. : Héritiers de Hadj Tahar ben Kaddour : Chroaat Aïcha bent Mohamed ben Chamakh ; Chroaat Hassan ben Hadj Tahar ; Chroaat Izza bent Hadj Tahar ; Chroaat Zahra bent Hadj Tahar ; Chroaat Hadda bent Hadj Tahar ; Chroaat Habiba bent Hadj Tahar, Tous demeurant au douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.		14	62	Culture
36	Chroaat Hadj Mohamed ben Kaddour ben Hammou, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.	68		93	id.
36 bis	Zengot Sellam ben Embarek ben Saïd ; Hadj Mohamed ben Abdeslam ben Ahmed dit El Chaouat, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.	01		32	id.
37	El Ouafi Abdelaziz ben Mohamed ben Embarek, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.	22		84	id.
38	Souibi Abdellah ben Laâroussi, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.	06		14	id.
39	1° Héritiers de Laâroussi ben Hammou ben Tahar : Ali Laâroussi ben Hammou ben Tahar ; Hammou Laâroussi ben Hammou ben Tahar ; Jillali Laâroussi ben Hammou ben Tahar ; Boumehdi Laâroussi ben Hammou ben Tahar ; Kébiria bent Laâroussi ben Hammou ben Tahar ; Khadija bent Laâroussi ben Hammou ben Tahar ; Mouina bent Laâroussi ben Hammou ben Tahar ; El Hachemia bent Laâroussi ben Hammou ben Tahar ; Halima bent Laâroussi ben Hammou ben Tahar ; 2° Héritiers de Mohamed ben Hammou : Hassan ben Mohamed ben Hammou ben Tahar ; Hadj Driss ben Mohamed ben Hammou ben Tahar ; Abdeslam ben Mohamed ben Hammou ben Tahar ; Boumehdi ben Mohamed ben Hammou ben Tahar ; Abbès ben Mohamed ben Hammou ben Tahar ; Brahim ben Mohamed ben Hammou ben Tahar ; Fatna bent Mohamed ben Hammou ben Tahar ; Aïcha bent Mohamed ben Hammou ben Tahar ; 3° Héritiers de M'Barek ben Hammou ben Tahar ben Laâroussi : Abdelaziz ben M'Barek ben Hammou ben Tahar ; Mouina bent M'Barek ben Hammou ben Tahar (décédée) ; Kaltoum bent Driss ben Ali ; 4° Héritiers de Kaddour ben Hammou ben Tahar ben Laâroussi : Chroate Mohamed ben Kaddour ben Tahar ben Larbi ; Héritiers de M'Hamed ben Kaddour ben Tahar : Thami ben M'Hamed ben Kaddour ben Hammou ; Mokhtar ben M'Hamed ben Kaddour ben Hammou ; Ahmed ben M'Hamed ben Kaddour ben Hammou ; Messaoud ben M'Hamed ben Kaddour ben Hammou ; Embarka bent M'Hamed ben Kaddour ben Hammou ; Aâbouche bent M'Hamed ben Kaddour ben Hammou ; Héritiers de Hadj Tahar ben Kaddour ben Hammou : Hafida bent Hadj Tahar ben Kaddour ben Hammou ; Hammou ben Hadj Tahar ben Kaddour ben Hammou ; Izza bent Hadj Tahar ben Kaddour ben Hammou ; Zahra bent Hadj Tahar ben Kaddour ben Hammou ; Fatima bent Hadj Tahar ben Kaddour ben Hammou ; Halima bent Hadj Tahar ben Kaddour ben Hammou ; M'Barka bent Hadj Tahar ben Kaddour ben Hammou ; Khadija bent Hadj Tahar ben Kaddour ben Hammou ; Hassan ben Hadj Tahar ben Kaddour ben Hammou ; Ahmed dit El Aouni ben Hadj Kaddour ben Hammou ; Hadj Embarek ben Kaddour ben Hammou ; Abdeslam ben Kaddour ben Hammou ; Mouina bent Kaddour ben Hammou ; Yacoute bent Kaddour ben Hammou ; Habiba bent Kaddour ben Hammou ; Fatima bent Kaddour ben Hammou ;	07		10	id.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
		HA	A	CA	
39 (suite)	Mmes, M ^{lles} et MM. : 5° Héritiers de Ahmed ben Hammou ben Tahar ben Laâroussi : Abbès ben Ahmed ben Hammou ben Tahar ben Laâroussi ; Mahjoub ben Ahmed ben Hammou ben Tahar ben Laâroussi ; Lekbira bent Ahmed ben Hammou ben Tahar ben Laâroussi ; Messaouda bent Ahmed ben Hammou ben Tahar ben Laâroussi ; 6° Héritiers de Salah ben Hammou ben Tahar Laâroussi : M'Hamed ben Hammou ben Tahar Laâroussi ; Zahra bent Hammou ben Tahar Laâroussi ; Fatna bent Hammou ben Tahar ben Laâroussi, Tous demeurant au douar Si Embarek ben Hammou à Yous- soufia et sont représentés par Hadj Driss ben Mohamed ben Hammou et Hadj Jillali ben Laâroussi ; Chroaat Hadj Mohamed ben Kaddour même adresse que ci-dessus. id.				Culture.
40		15	08		Aire de battage
41	Office chérifien des phosphates 305, avenue Mohammed-V Rabat.	11	70		Parcelle empruntée par convoyeur OCP
42	Souibi Abdellah ben Larroussi ben Hammou, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.	03	90		Aire de battage
43	Jillali ben Laâroussi ben Hammou, douar Si Embarek ben Ham- mou, Youssoufia.	01	04		id.
44	Larbi ben Haddi ben Zahia, douar Si Embarek ben Hammou, Yous- soufia.		14		id.
45	El Faïh Hadj Hammou ben Laâroussi, douar Si Embarek ben Ham- mou, Youssoufia.	03	69		id.
46	Zamani Saïd ben Haddi ben M'Hamed, douar Si Embarek ben Ham- mou, Youssoufia.	04	41		id.
47	Boumhedi ben Laâroussi ben Hammou, douar Si Embarek ben Ham- mou, Youssoufia ; Fatna bent El Hassan ben Cherradi, douar Si Embarek ben Ham- mou, Youssoufia.	09	68		id.
48	Ali ben Laâroussi ben Hammou, représenté par son fils M'Hamed, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.		78		id.
49	Mouhsine Mahjoub ben Ahmed ben Hammou, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.	03	42		id.
51	Chroaat Abdeslam ben Mohamed ben Hammou, douar Si Emba- rek ben Hammou, Youssoufia.	26	21		id.
52	Chemakh Hadj Driss ben Mohamed ben Hammou, douar Si Emba- rek ben Hammou, Youssoufia.	08	14		id.
53	Mohamed ben Ali ben Larroussi, Chroaat Aïcha bent Mohamed ben Chemakh, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.	01	98		id.
54	Rachid Boumeïdi ben Mohamed ben Hammou, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.	05	76		id.
55	id.	02	03		id.
56	Katamoun Lahcen ben Mohamed ben Chemakh, douar Si Emba- rek ben Hammou, Youssoufia.	19	00		id.
57	Chroaat Abdeslam ben Mohamed ben Hammou, douar Si Emba- rek ben Hammou, Youssoufia.	03	35		id.
58	Chemakh Abbès ben Mohamed ben Hammou, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.		26		id.
59	Kotbi M'Hamed ben Salah ben Hammou, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.	04	25		id.
60	Zahra bent Salah ben Hammou ben Tahar, épouse Rachid Abbès ben Ahmed ben Hammou, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.	15	39		id.
61	Fathallah Larbi ben Kaddour ben Hammou, cultivateur au douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.	19	50		id.
62	Jillali ben Laâroussi ben Hammou ben Tahar, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.		95		Terrain de culture
63	Chroaat Thami ben Mohamed ben Kaddour, douar Si Embarek ben Hammou, Youssoufia.	1	20	00	id.

ART. 3. — Est comprise dans le tracé de la voie de desserte de la nouvelle usine de calcination de phosphate à Youssoufia et, de ce fait, incorporée au domaine public, la parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et désignation de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE			OBSERVATION
			HA	A	CA	
1	« Louis gentil Etat », titre foncier n° 3455.	Etat (domaine privé).	1	02	00	Terrain urbain.

ART. 4. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1392 (23 août 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances, p.i.,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-500 du 22 rejeb 1392 (1^{er} septembre 1972) déclarant d'utilité publique la construction de la route principale n° 7 de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 119+311 et 121+426 et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le cercle des Rehamna, annexe des Skhours, du 9 juin au 10 août 1971 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route principale n° 7 de Casablanca à Marrakech, entre les P.K. 119+311 et 121+426 (province de Marrakech).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
1	Collectivité 84 « El-Bahira II », commune rurale de Sidi Abdallah, n° 07-8-10. Administration des eaux et forêts (fermier).	3	95	00

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1392 (1^{er} septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

Décret n° 2-72-503 du 22 rejeb 1392 (1^{er} septembre 1972) homologuant le remembrement rural du secteur Souk Jamaâ des Houafate I, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb (PTI) (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur de Souk Jemaâ des Houafate I approuvé par la commission locale de remembrement le 29 juillet 1971 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 août au 21 septembre 1971,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Souk Jemaâ des Houafate I, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb (PTI), province de Kenitra, arrêté le 29 juillet 1971 par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1392 (1^{er} septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contresing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

MAATI JORIO.

Arrêté du Premier ministre n° 3-269-72 du 1^{er} septembre 1972 autorisant l'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé », déclarée à Rabat le 21 mai 1969 et reconnue d'utilité publique par dahir du 16 jourmada II 1336 (30 mars 1918), à vendre un immeuble.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu le dahir du 16 jourmada II 1336 (30 mars 1918) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat ;

Vu l'arrêté royal n° 3-196-71 du 12 janvier 1972 autorisant cette association à recevoir un legs à titre gratuit ;

Vu la demande formulée par l'association en date du 26 juin 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé » est autorisée à vendre la villa, sise à Rabat, faisant l'objet du titre foncier n° 21500 R.

ART. 2. — La présente autorisation de vente au regard de la législation en vigueur sur les associations n'emporte aucun engagement ni aucune garantie de l'Etat quant aux servitudes légales, apparentes ou non apparentes, aux modalités de la vente et aux contestations qu'elles pourraient entraîner, celles-ci devant être réglées entre vendeur et acquéreur ou avec les tiers intéressés conformément au droit commun.

Rabat, le 1^{er} septembre 1972.

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 770-72 du 25 juillet 1972 modifiant l'arrêté n° 477-72 du 13 avril 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 477-72 du 13 avril 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 477-72 du 13 avril 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont désignés

PRÉFECTURES, PROVINCES	COMPÉTENCES BUDGÉTAIRES et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	Comptable assignataire
Rabat, Taza, Tanger et l'ensemble de la circonscription en ce qui concerne les ports et les marchés d'enrobés pour travaux de routes.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire et hydrauliques. Aménagement touristique de la baie de Tanger. Zone industrielle de Tanger (Modification du tracé de la route principale et entraînée par la construction du barrage du Ziz) et formation professionnelle.	M. Kabbaj Mohamed, chef de la circonscription du Nord, Rabat.	MM. Canclaud Henri et Garanchini Jean, ingénieurs.	Recette des finances, Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service des bases aériennes.	M. Mahfouda Samuel, chef du service des bases aériennes, Rabat.	M. Layt Noureddine, ingénieur.	Recette des finances, Rabat.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 juillet 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 789-72 du 5 août 1972 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants du ministère de la santé publique, à compter du 5 août 1972, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel) les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1972 :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	AFFECTATIONS ET FONCTIONS DES SOUS-ORDONNATEURS, SUPPLÉANTS ET COMPTABLES ASSIGNATAIRES	NOMS ET PRÉNOMS
Province d'Agadir	Le médecin-chef de la province d'Agadir <i>Suppléants :</i>	D ^r Beljelti Abdelkader
Province de Tarfaya	Le médecin-chef de la prévention rurale L'administrateur-économiste de la province Recette des finances d'Agadir.	D ^r Ubeda Assuncio Ramon M. Fadel Ahmed
Préfecture de Casablanca	Le médecin-chef de la préfecture de Casablanca <i>Suppléants :</i>	D ^r Najim Benlarbi
Province d'El-Jadida Province de Settat Province de Khouribga	Le médecin-chef des services urbains de prévention à Casablanca L'administrateur-économiste de la préfecture de Casablanca Recette des finances de Casablanca.	D ^r Lerner Hecto M. Jbara Boumediane
Province de Beni-Mellal	Le médecin-chef de la province de Beni-Mellal <i>Suppléant :</i>	D ^r Hamdi Mohamed
	L'administrateur-économiste de la province de Beni-Mellal Recette des finances de Beni-Mellal.	M. Chekroune Boubker
Province de Fès	Le médecin-chef de la province de Fès <i>Suppléants :</i>	D ^r Mouhieddine Mohamed
Province d'Al-Hocejma	Le médecin-chef de la prévention rurale de Fès L'administrateur-économiste de la province de Fès Recette des finances de Fès.	D ^r Molini Fernandez M. Benabdeljalil Mohamed
Province de Taza	Le médecin-chef de la province de Taza <i>Suppléant :</i>	D ^r Fdili Alaoui Hassane
	L'administrateur-économiste de la province de Taza Recette des finances de Taza.	M. Badre Houcine
Province de Marrakech	Le médecin-chef de la province de Marrakech <i>Suppléants :</i>	D ^r Clier Jean
Province d'Ouarzazate	Le médecin-chef du Centre hospitalier de Marrakech Le médecin-chef de la prévention rurale de Marrakech L'administrateur-économiste de la province de Marrakech Recette des finances de Marrakech.	D ^r Vigouroux Jean D ^r Bertault Georges M. Lamhader Mustapha
Province de Safi	Le médecin-chef de la province de Safi <i>Suppléant :</i>	D ^r Skalli Fettachi Mohamed
	L'administrateur-économiste de la province de Safi Recette des finances de Safi.	M. Benbouzid Mohamed
Province de Meknès	Le médecin-chef de la province de Meknès <i>Suppléant :</i>	D ^r Benabderrazzaq Abderrahman
Province de Ksar-es-Souk	L'administrateur-économiste de la province de Meknès Recette des finances de Meknès	M. Jabrane Mohamed Benomar
Province d'Oujda	Le médecin-chef de la province d'Oujda <i>Suppléants :</i>	D ^r Luigi François
	Le médecin-chef de la prévention rurale d'Oujda L'administrateur-économiste de la province d'Oujda Recette des finances d'Oujda.	D ^r Hernandez Mouño Arturo M. Benhayoun Abderrahim

PROVINCES ET PRÉFECTURES	AFFECTATIONS ET FONCTIONS DES SOUS-ORDONNATEURS, SUPPLÉANTS ET COMPTABLES ASSIGNATAIRES	NOMS ET PRÉNOMS
Province de Nador	Le médecin-chef de la province de Nador <i>Suppléants :</i> Le médecin-chef des services urbains de prévention L'administrateur-économiste de la province de Nador Recette des finances d'Oujda.	D ^r Mohamed Ahmed El Mokàdem El Mzouji D ^r Garcia Allarco Jésus M. Doudouh Mohamed
Province de Kenitra	Le médecin-chef de la province de Kenitra <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la province de Kenitra Recette des finances de Kenitra.	D ^r Cherkaoui Sidi Abderrazak M. Belghimi Mohamed
Préfecture de Rabat-Salé	Le médecin-chef de la préfecture de Rabat-Salé <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la préfecture de Rabat-Salé Recette des finances de Rabat.	D ^r Seffar Mohamed M. Bernat Ahmed
Province de Tanger	Le médecin-chef de la province et du Centre hospitalier de Tanger <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la province et du Centre hospitalier de Tanger Recette des finances de Tanger.	D ^r El Hitmi Mohamed Abdouh M. Boumediane Brahim
Province de Tétouan	Le médecin-chef de la province de Tétouan <i>Suppléant :</i> L'administrateur-économiste de la province de Tétouan Recette des finances de Tétouan.	D ^r Ahuary Hassan M. Zeghari Hassan

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 août 1972.

D^r ABDERRAHMANE TOUHAMI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 814-72 en date du 28 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 octobre 1972 dans les bureaux du cercle des Rehamna sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 17,52 l/s, au profit de MM. Ameur ben Haj Abdeslem et Haj Rahal ben Haj Abdeslem, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Akerma, Jaafra, tribu Rehamna-Sud, cercle des Rehamna, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 815-72 en date du 28 août 1972 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 octobre 1972

dans les bureaux du cercle des Rehamna sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 10,30 l/s, au profit de M. El Houssaïni Hadj Kabbour Bidani, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Bidani, fraction El Argoub, tribu Rehamna-Sud, cercle des Rehamna, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, province de Marrakech.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-72 en date du 29 août 1972 une enquête publique est ouverte du 2 au 10 octobre 1972 dans la municipalité de Rabat sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le puits dit « Sidi Messaoud », d'un débit continu de 15 l/s, au profit de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé, 6, Zankat Tabaria, Rabat, pour l'alimentation en eau potable de la préfecture de Rabat-Salé.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la municipalité de Rabat.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de juin et juillet 1972

NUMÉRO de la demande	TITULAIRES	CATEGORIE	CARTE	DÉCISION (date)
18.597	M. Kerroumi Abdellah.	II	Todrha 1-2.	8-6-1972.
18.853	M. El Habib Mohamed.	II	Midelt 1-2.	21-6-1972.
18.408	M. El Khadiri Mohamed.	II	Demnate 7-8.	12-7-1972.
18.903	M. Jebbour Mohamed ben Mohamed.	II	Talzaza.	id.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Décret n° 2-72-433 du 22 réjeb 1392 (1^{er} septembre 1972) modifiant le règlement des retraites du personnel des services publics autonomes, autres que ceux de production, transport et distribution d'électricité et des entreprises ferroviaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972), notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) portant règlement des retraites du personnel des services publics donnés en gérance ou concédés par l'Etat ou les municipalités, autres que ceux de production, transport et distribution d'électricité et des entreprises ferroviaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 10 moharrem 1373 (19 septembre 1953) portant réforme du régime des allocations renouvelables institué par l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications, après approbation des autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
« 2° Par voie d'option ;

« Aux agents statutaires en fonction au 1^{er} avril 1948 et déjà affilés à un régime de prévoyance ou d'assurances, ainsi qu'aux agents ayant appartenu à l'ex-cadre des embrigadés, à compter de la date de leur titularisation. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Services entrant en compte pour la détermination du droit à pension :

« Entrent en compte pour la détermination du droit à pension :

« a) Les services accomplis à partir de l'âge de 18 ans en qualité d'agent permanent, stagiaire, titulaire, stabilisé et embrigadé. »

(La suite sans changement.)

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Pension d'ancienneté ou proportionnelle
.....

« Toutefois, pour les agents provenant du cadre des embrigadés et titularisés, soit à partir du 1^{er} janvier 1960, soit à titre personnel antérieurement à cette date, le droit à pension d'ancienneté peut être acquis à 60 ans d'âge et 15 ans de services effectifs continus. »

ART. 4. — L'article 10 de l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Calcul de la pension : la pension est calculée selon l'une des formules suivantes :

« 1° Agents titulaires ou stabilisés retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1960.

« La pension P₁ des agents classés dans les services « sédentaires » est calculée selon la formule suivante :

$$P_1 = S \times 1,33 \times 0,02 \times A \times \frac{5}{6}$$

« La pension P₂ des agents classés dans les services « actifs » est calculée selon la formule suivante :

$$P_2 = S \times 1,33 \times 0,02 \times A$$

« S représentant le salaire annuel de base défini à l'article 9 de l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) susvisé au moment de la mise à la retraite.

« A étant le nombre d'annuités décompté comme il est indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) susvisé.

« 2° Agents titularisés ou stabilisés antérieurement au 1^{er} janvier 1960 — et mis à la retraite postérieurement à cette date :

« La pension P₁ des agents classés dans les services « sédentaires » est calculée selon la formule suivante :

$$P_1 = 0,02 \times S (1,33 A + A') \times \frac{5}{6}$$

« La pension P₂ des agents classés dans les services « actifs » est calculée selon la formule suivante :

$$P_2 = 0,02 \times S (1,33 A + A')$$

« S représentant le salaire annuel de base défini à l'article 6 de l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) susvisé, au moment de la mise à la retraite ;

« A étant le nombre d'annuités décompté jusqu'au 1^{er} janvier 1960 comme il est indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) susvisé ;

« A' étant le nombre d'annuités décompté postérieurement au 1^{er} janvier 1960. »

(La suite sans changement.)

ART. 5. — L'article 24 de l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

« Article 24. — Calcul de la pension des agents visés à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 2.

« I. — Agents mis à la retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1960.

« La pension des agents visés à l'alinéa b) de l'article 2 de l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) fera l'objet d'un double décompte, l'un pour les annuités acquises pendant la période au cours de laquelle ces agents n'ont pas subi de retenues pour pension sur leurs émoluments, l'autre pour les annuités acquises pendant la période au cours de laquelle ils ont subi des retenues.

« Le montant de la pension sera déterminé en appliquant comme suit, la formule de l'article 10 :

« a) Période A, pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

$$P = S \times 1,33 \times 0,02 \times A$$

« b) Période A', pendant laquelle les retenues ont été effectuées.

$$P' = S \times 1,33 \times 0,02 \times A'$$

« Quotité de la pension : P + P'.

II. — Agents mis à la retraite postérieurement au 1^{er} janvier 1960.

« La pension des agents visés à l'alinéa b) de l'article 2 de l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) fera l'objet d'un triple décompte, le premier pour les annuités acquises pendant la période au cours de laquelle les agents n'ont pas subi de retenues pour pension sur leurs émoluments, le second et le troisième pour les annuités acquises pendant les périodes respectivement antérieures et postérieures au 1^{er} janvier 1960 au cours desquelles ils ont subi des retenues.

« Le montant de la pension sera déterminé en appliquant comme suit la formule de l'article 10 :

« a) Période A; pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées et antérieure au 1^{er} janvier 1960.

$$P = S \times 1,33 \times 0,02 \times A$$

b) Période A', pendant laquelle les retenues ont été effectuées et « antérieure au 1^{er} janvier 1960.

$$« P' = S \times 1,33 \times 0,02 \times A' »$$

c) Période A'', pendant laquelle les retenues ont été effectuées « et postérieure au 1^{er} janvier 1960 :

$$« P'' = S \times 0,02 \times A'' »$$

« Quotité de la pension : P + P' + P''.

« Les dispositions ci-dessus ne seront appliquées aux agents « titularisés que dans le cas où le montant de la pension ainsi « calculé serait supérieur au montant de l'allocation renouvelable « afférente à la totalité de leur carrière calculée suivant les disposi- « tions de l'arrêté du 10 moharrem 1373 (19 septembre 1953) « susvisé, régime pour lequel ils pourront opter dans le cas con- « traire. »

ART. 6. — L'article 2 de l'arrêté du 10 moharrem 1373 (19 septembre 1953) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Taux annuel de l'allocation : le taux de l'allocation est déterminé par la formule $0,016 N \times T \times 1,33$ dans laquelle :

« T représentant le salaire annuel de base de l'échelle et de « l'échelon auxquels était affecté l'agent au moment de la cessation « de son service. »

(La suite sans changement.)

« ART. 7. — Les pensions des agents de nationalité étrangère ne sont pas soumises à ces nouvelles dispositions.

ART. 8. — Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1392 (1^{er} septembre 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE,
DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 812-72 du 22 août 1972 fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE
NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 022-66 du 3 safar 1386 (24 mai 1966) portant création de l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu l'arrêté n° 76-67 du 24 novembre 1966 fixant le programme et les conditions du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 15 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès sera organisé le 26 septembre 1972 à 8 heures dans les localités suivantes : Tanger, Oujda, Rabat, Fès, Meknès, Casablanca, Beni-Mellal, Marrakech, Ksar-es-Souk, Agadir et Ouarzazate.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à cent (100).

Les candidats doivent adresser leur demande de participation au concours au directeur de l'Institut national du cuir et du textile, Fès, au plus tard, le 15 septembre 1972.

Rabat, le 22 août 1972.

ABDELLAH GHARNIT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre de l'information n° 813-72 du 22 août 1972 sont créés au titre du chapitre premier, article premier, les emplois suivants de l'exercice 1972 (R.T.M.) :

CRÉATION D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} janvier 1972 :

PERSONNEL TITULAIRE

Services extérieurs-Radiodiffusion

5 adjoints techniques.

Services extérieurs-Télévision

5 adjoints techniques.

A compter du 1^{er} septembre 1972 :

PERSONNEL TITULAIRE

Service central

3 agents d'exécution.

Services extérieurs-Télévision

5 adjoints techniques spécialisés ;

5 adjoints techniques.

PERSONNEL ARTISTIQUE

Radiodiffusion

1 rédacteur.

1 speaker.

PERSONNEL ARTISTIQUE

Télévision

1 caméraman (agent technique).

3 projectionnistes (agents techniques adjoints).

2 éclairagistes (agents techniques adjoints).

9 assistants caméraman (agents techniques adjoints).

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est titularisé et nommé secrétaire (échelle 5) 2^e échelon du 1^{er} juillet 1967 : M. Diouri Abdelghani. (Arrêté du 14 juin 1971).

Sont promus secrétaires (échelle 5) 2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1967 : MM. Errazki Lahcen, Houti Mehdi, Antra Mohamed et El Bach Mokhtar ;

Du 1^{er} août 1967 : M. El Kalai Khammar ;

Du 1^{er} décembre 1967 : MM. Fallous Houssine et Laakaik Laroussi.

(Arrêtés des 21, 22 juillet et 7 septembre 1971.)

Sont promus secrétaires (échelle 5) 2^e échelon :

Du 1^{er} février 1968 : M. Moumou Idrissi Ali ;

Du 1^{er} mars 1968 : M^{me} Etaki Fatima Aida ;

Du 1^{er} avril 1968 : M^{me} Zizi Amina, MM. Rerhrhaye Mohammed, Lourhaoui Bouchaïb, Hanafi Hadi, Es-Salhi Larbi, Eloudghiri Abdelaziz, El Rhaffari Mohamed, Bendaoud Abdelouahed, Alami Mohamed et El Harti Ahmed ;

Du 1^{er} août 1968 : MM. Beunani Jaoued, Agbalo Ahmed et M^{me} Areghioui Malika.

(Arrêtés des 20, 22, 24, 25 mai et 2 juin 1971.)

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) et admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge :

Du 4 décembre 1971 : M. Brija Abdallah, surveillant (échelle 2) 5^e échelon ;

Du 31 décembre 1971 :

MM. Nokraoui Abdellah, surveillant (échelle 2) 6^e échelon ;
 Ouahabi Abdeslam, surveillant (échelle 2) 6^e échelon ;
 Mohamed ben Boualem, surveillant (échelle 2) 7^e échelon ;
 Zirgui El Mehdi, surveillant, (échelle 2) 7^e échelon ;
 El Meddaji Abdelkader, surveillant (échelle 2) 4^e échelon ;
 Misbah Kamel, surveillant (échelle 2) 4^e échelon ;
 Jebbari Mohammed, surveillant (échelle 2) 10^e échelon ;
 Chaïbi Driss, surveillant (échelle 2) 4^e échelon ;
 El Yazoubi Ali, surveillant (échelle 2) 9^e échelon ;
 Mohamed ben Abdeslam Jeniah, surveillant (échelle 2) 7^e échelon ;

M^{me} Benmoussa Fatima, surveillante (échelle 2) 4^e échelon.
 (Arrêtés du 21 janvier 1972.)

Remise de dette

Par décret n° 2-72-524 du 22 rejeb 1392 (1^{er} septembre 1972) il est accordé à M. Taoudi Ahmed, agent de service au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, la remise gracieuse de la somme de quatre mille trois cent cinquante et un dirhams (4.351 DH).

Résultats de concours et examens

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE
 (GENDARMERIE ROYALE)

Concours d'agents publics de 4^e catégorie du 15 juillet 1972.

Est admise :

Liste A : Houmay Kabbour ;

Liste B : néant ;

Liste C : néant.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3010, du 8 juillet 1970,
 page 997.

*Eramen d'aptitude professionnel pour l'accès au grade
 de secrétaire greffiers principaux.*

Au lieu :

« M. Seqqat Mohamed » ;

Lire :

« M. Sekkat Mohammed. »

(La suite sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3107, du 17 mai 1972

Page 767, 2^e colonne, 29^e ligne.

Au lieu de :

« 30 avril 1972. — Impôt sur les bénéfices professionnels :

 Khouribga, émission n° 1 de 1972 (accélérée) » ;

Lire :

« 31 mai 1972. — Impôt sur les bénéfices professionnels :

 Khouribga, émission n° 1 de 1972 (accélérée) ».